

FDPTP : modifications en cas de fusion pour les EPCI

Jean-Pierre Coblentz

Directeur de Stratorial Finances
Conseil en finances et fiscalité locales

Les règles applicables aux FDPTP constituent un enjeu considérable pour les EPCI. Les modalités d'alimentation des FDPTP, modifiées au fil des années notamment pour tenir compte du développement de l'intercommunalité, ont encore été adaptées par la loi de finances rectificative 2008 en cas de fusion d'EPCI.

Deux régimes applicables aux communautés de communes

Les FDPTP sont alimentés par le produit de l'écrêtement des bases communales (en l'absence de TPU) et intercommunales (en cas de FA et de TPU) de taxe professionnelle des établissements qui produisent une richesse particulièrement importante compte tenu de la taille de la commune. Le critère utilisé est le montant des bases nettes de taxe professionnelle de l'établissement par habitant. Si ce montant est supérieur au double du montant moyen national des bases nettes par habitant des communes de l'année précédente, l'établissement est écrêté.

Le montant des bases écrêtées est égal à la différence entre le total des bases d'imposition de l'établissement exceptionnel et le montant des bases restant à la commune résultant de la multiplication du seuil d'écrêtement par le nombre d'habitants issu du dernier recensement général ou complémentaire.

Certaines communautés de communes à TPU bénéficient de l'absence d'écrêtement. Sont ainsi concernées les communautés de communes issues de districts créés avant la promulgation de la loi ATR du 6 février 1992 pour lesquelles est mis en place un prélèvement à compter de 2002. Le prélèvement égal, en 2002, au montant du produit de

l'écrêtement de 2001 n'augmente par la suite qu'en fonction de l'évolution de la dotation globale de fonctionnement des communes. La communauté de communes bénéficie des fruits d'un éventuel développement de l'établissement puisque l'ensemble de ses bases est imposé au profit de l'EPCI. Le prélèvement est réduit en cas de diminution des bases de l'établissement.

Évolution significative en cas de fusion de communauté de communes

La loi du 13 août 2004 n'avait pas prévu l'incidence des fusions d'EPCI sur la situation au regard du FDPTP, si bien qu'une communauté de communes issue d'une fusion était obligatoirement soumise à l'écrêtement quelle que soit la situation antérieure des EPCI. Alors qu'elles sont encouragées par l'État par le biais des mécanismes de garantie en matière de DGF, les fusions pouvaient donc paradoxalement se traduire, lorsqu'une communauté de communes fusionnée était antérieurement soumise au prélèvement, par une perte de produit de taxe professionnelle très significative. Cette expérience vécue par la communauté de communes Caux Vallée de Seine (76) a donné lieu à l'adoption d'un amendement sénatorial au projet de loi de finances rectificative pour 2008 qui, non seulement remédie à cette situation mais, en plus, étend à

l'ensemble des communautés de communes issues d'une fusion le bénéfice du prélèvement. Toute communauté de communes à TPU issue de la fusion d'EPCI est soumise à compter de 2009 au régime du prélèvement en application de l'article 7 de la loi de finances rectificative. Le prélèvement est alors égal au montant total des prélèvements et des produits écrêtés l'année précédente sur le périmètre de fusion.

Communautés d'agglomération et communautés urbaines issues de fusions : précisions dans le prélèvement

La loi Chevènement a prévu l'application systématique du prélèvement aux communautés urbaines à TPU et aux communautés d'agglomération. Mais là encore, la fusion se révélait perdante s'agissant de l'évolution du produit fiscal. En effet, la communauté d'agglomération ou la communauté urbaine issue d'une fusion incluant au moins une CA ou une CU qui avait sur son sol des établissements exceptionnels se voyait appliquer, faute d'un dispositif adapté, un prélèvement recalculé à partir des bases des établissements exceptionnels présents l'année antérieure. L'article 7 de la LFR 2008 prévoit que la référence pour le calcul du prélèvement est bien le montant total des prélèvements et des produits écrêtés l'année précédente sur le périmètre de fusion.]